

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

---

CC/pk

### Commission des Finances et du Budget

#### Procès-verbal de la réunion du 08 décembre 2010

##### ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des procès-verbaux des 19, 23 et 24 novembre 2010
2. 6170 Projet de loi concernant les organismes de placement collectif et
  - portant transposition de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte);
  - portant modification:
    - de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif;
    - de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
    - de l'article 156 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
  - Rapporteur: Monsieur Lucien Thiel
  - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6183 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée et portant transposition
  - de l'article 3 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
  - de la directive 2009/69/CE du Conseil du 25 juin 2009 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la fraude fiscale liée aux importations;
  - de la directive 2009/162/UE du Conseil du 22 décembre 2009 modifiant diverses dispositions de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée;
  - de la directive 2010/66/UE du Conseil portant modification de la directive 2008/9/CE définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'État membre du remboursement, mais dans un autre État membre
  - Rapporteur: Monsieur Norbert Hauptert
  - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport

\*

Présents: M. François Bausch, M. Xavier Bettel, M. Marcel Oberweis en remplacement de M. Fernand Boden, M. Alex Bodry, M. Gast Gibéryen, M. Norbert Hauptert, M. Lucien Lux, M. Fernand Etgen en remplacement de M. Claude Meisch, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Lucien Thiel, M. Michel Wolter

Mme Sandra Denis, du Ministère des Finances

M. Mathis Mellina, de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines

Mme Carole Closener, de l'administration parlementaire

Excusés: M. Fernand Boden, M. Claude Meisch

\*

Présidence: M. Michel Wolter, Président de la Commission

\*

#### **1. Approbation des procès-verbaux des 19, 23 et 24 novembre 2010**

Les procès-verbaux des réunions des 19, 23 et 24 novembre 2010 sont approuvés.

- 2. 6170 Projet de loi concernant les organismes de placement collectif et**
- portant transposition de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte);
  - portant modification:
    - de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif;
    - de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
    - de l'article 156 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

#### Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Il est rappelé que l'avis du Conseil d'Etat du 23 novembre 2010 contenait une opposition formelle à l'égard de l'article 31. Afin de rencontrer les observations de la Haute Corporation, la Commission a adopté, en date du 30 novembre 2010, un amendement visant à supprimer l'article 31.

Dans son avis complémentaire du 7 décembre 2010 (pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent), la Haute Corporation remarque que les auteurs de l'amendement ont choisi de supprimer tout simplement la disposition litigieuse, répondant ainsi d'un point de vue formel aux exigences du Conseil d'Etat qui peut partant se déclarer d'accord avec l'amendement.

#### Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le rapporteur du projet de loi, M. Lucien Thiel, présente les grandes lignes de son projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document distribué en début de réunion aux membres de la Commission.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

- 3. 6183 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée et portant transposition**
- de l'article 3 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
  - de la directive 2009/69/CE du Conseil du 25 juin 2009 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la fraude fiscale liée aux importations;
  - de la directive 2009/162/UE du Conseil du 22 décembre 2009 modifiant diverses dispositions de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée;
  - de la directive 2010/66/UE du Conseil portant modification de la directive 2008/9/CE définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'État membre du remboursement, mais dans un autre État membre

#### Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Il est rappelé que dans son avis du 12 octobre 2010, le Conseil d'Etat avait indiqué, en ce qui concerne les points 8 et 9 de l'article II, qu'à défaut de recevoir des précisions quant au contenu des règlements, il se verrait contraint de refuser la dispense du second vote constitutionnel.

Il s'est avéré, par ailleurs, qu'il est devenu urgent de transposer en droit national la directive 2010/66/UE du Conseil portant modification de la directive 2008/9/CE définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévues par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'État membre du remboursement, mais dans un autre État membre.

Partant la Commission, lors de la réunion du 20 octobre 2010, avait adopté une série d'amendements, visant, d'une part, à rencontrer les observations du Conseil d'Etat et, d'autre part, à transposer d'une manière urgente la directive mentionnée ci-dessus.

Dans son avis complémentaire émis le 7 décembre 2010, le Conseil d'Etat n'approuve pas l'amendement concernant le point 9 de l'article II en indiquant que le libellé de la phrase introductive de l'article 46, paragraphe 1<sup>er</sup> n'est pas conforme à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution. Il propose d'intégrer les dispositions des articles 3 et 5 du projet de règlement grand-ducal dans le texte de l'article 46 sous le point i), tirets 1 à 3 du projet de loi et fait une proposition de texte. Le Conseil d'Etat note que l'intégration de ces dispositions dans le projet de loi donne lieu à des redondances par rapport aux points c) et d) de l'alinéa 1 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 46, et suggère dès lors de supprimer ces deux points et de renuméroter les points subséquents.

Or, la Commission des Finances et du Budget est d'avis qu'il s'agit non pas des points c) et d) mais bien des points c) et e) qu'il y a lieu de supprimer.

Le texte proposé par le Conseil d'Etat ne retient plus le point f) du projet, à savoir « les importations de biens effectuées dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires, qui bénéficient d'une franchise douanière » alors qu'il maintient une redondance entre le point d) (nouveau) et le point i), 2<sup>e</sup> tiret.

Partant, afin de corriger cette erreur matérielle, la Commission des Finances et du Budget, en accord avec le Gouvernement, propose de remplacer le texte sous d) (nouveau) par le libellé de l'ancien point f) : « les importations de biens effectuées dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires, qui bénéficient d'une franchise douanière ».

Dès lors, l'article 46, paragraphe 1<sup>er</sup> se lira comme suit :

« 1. Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée:

- a) les importations définitives de biens dont la livraison par des assujettis est en tout état de cause exonérée à l'intérieur du pays;
- b) les importations définitives de biens faisant l'objet de petits envois sans caractère commercial en provenance de pays tiers, les importations de marchandises par des voyageurs en provenance de pays tiers ainsi que certaines importations définitives de biens;
- c) les importations de biens expédiés ou transportés à partir d'un territoire tiers ou d'un pays tiers dans un autre État membre, dans le cas où la livraison de ces biens, effectuée par l'importateur désigné ou reconnu comme redevable de la taxe en vertu de l'article 26, paragraphe 1, point e) et de l'article 27, est exonérée en vertu de l'article 43, paragraphe 1, points d) et f);
- d) les importations de biens effectuées dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires, qui bénéficient d'une franchise douanière;
- e) les importations de biens effectuées par l'Union européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement ou les organismes créés par les Communautés auxquels s'applique le protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, dans les limites et conditions fixées par ce protocole et les accords relatifs à sa mise en œuvre ou par les accords de siège;
- f) les importations de biens effectuées par les organismes internationaux, autres que ceux visés au point g), reconnus comme tels par les autorités publiques de l'État membre d'accueil, ou par les membres de ces organismes, dans les limites et conditions fixées par les conventions internationales instituant ces organismes ou par les accords de siège;
- g) les importations de biens effectuées par les forces armées des États étrangers parties au traité de l'Atlantique Nord pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à l'effort commun de défense;
- h) les importations d'or effectuées par les banques centrales;
- i) les importations de gaz via un système de gaz naturel ou tout réseau connecté à un tel système ou introduit depuis un navire transporteur de gaz dans un système de gaz naturel ou un réseau de gazoducs en amont, d'électricité ou de chaleur ou de froid via des réseaux de chauffage ou de refroidissement

Sont également exonérées :

- les importations définitives de biens en libre pratique en provenance d'un territoire douanier de l'Union européenne, qui seraient susceptibles de bénéficier de l'exonération visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, point b), s'ils étaient importés au sens de l'article 19, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, premier alinéa ;
- les réimportations de biens en l'état dans lequel ils ont été exportés, par la personne qui les a exportés, et qui bénéficient d'une franchise douanière, à condition que l'exportation n'ait pas bénéficié de l'exonération prévue à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a) ou b) ;

- *les réimportations, par la personne qui les a exportés, de biens réparés gratuitement, pour autant que ces biens bénéficient d'une franchise douanière et à condition que l'exportation n'ait pas bénéficié de l'exonération prévue à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a) ou b).*

*Un règlement grand-ducal peut préciser les exonérations prévues à l'alinéa 1. »*

Une lettre sera envoyée au Président du Conseil d'Etat afin de notifier cette modification qui, selon la Commission des Finances et du Budget, constitue un redressement d'une erreur matérielle.

#### Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le rapporteur du projet de loi, M. Norbert Hauptert, présente les grandes lignes de son projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé, le 6 décembre 2010 par courrier électronique, aux membres de la Commission.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Luxembourg, le 9 décembre 2010

La secrétaire,  
Carole Closener

Le Président,  
Michel Wolter